



Conditions du premier renouvellement des assistants maternels

Préambule :

L'agrément est valable pour une période de 5 ans, il doit être renouvelé à cette fréquence. Cependant, lors du 1^{er} renouvellement, il est possible d'accorder un agrément pour une période de 10 ans sous conditions de réussite des épreuves des modules 1 et 3 du CAP AEPE.

L'article D421-21 du CASF précise que les assistants maternels lors de la constitution de leur dossier de demande de premier renouvellement doivent apporter la preuve :

- Que la première partie de formation a été validée
- Que la deuxième partie de formation a été suivie
- Que les périodes de stage ont été réalisées, le cas échéant.

Il est également nécessaire de justifier :

- a) Que la personne demandant le renouvellement de son agrément a effectivement accueilli au moins un enfant.
- b) **Qu'elle s'est engagée dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle, dont les conditions d'appréciation sont arrêtées par le ministre chargé de la famille (cf détail ci-dessous)**
- c) Qu'elle s'est engagée dans un parcours de qualification professionnelle, en produisant notamment un document attestant qu'elle s'est présentée à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant. En cas de réussite aux épreuves des modules 1 et 3 du CAP AEPE, le renouvellement d'agrément est valable 10 ans.

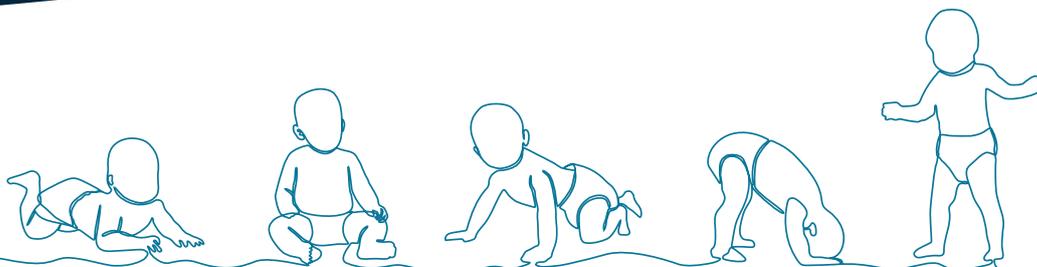
Conditions dans lesquelles le candidat peut justifier de sa démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle.

L'assistant maternel produit les documents justificatifs, ils peuvent être, au seul et libre choix de l'assistant maternel concerné, **un ou plusieurs des documents.**

- 1) Un projet éducatif** précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant (en annexe).
- 2) Une attestation de réalisation d'un stage** pratique en matière d'accueil de jeunes enfants (art 2 liste des lieux de stage possibles, cf : ci-dessous).
- 3) Une attestation de suivi d'une formation** dans le domaine de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré.
- 4) Une attestation de participation à un groupe d'analyse de pratiques.**
- 5) Une attestation de participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque** en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité, organisé par un service PMI, un RPE, une association, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale.
- 6) Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un ou des diplômes, certificats ou titre professionnel petite enfance**, le cas échéant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- 7) Une attestation d'inscription dans une démarche de VAE** dans le but d'acquérir un ou des diplômes, certificats ou titre professionnel petite enfance.
- 8) Un rapport sur la participation aux activités** d'un RPE, d'un LAEP, d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants.
- 9) Un rapport sur la participation aux activités** proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes.
- 10) Une réalisation de l'assistant maternel** dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif.
- 11) Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un ou des diplômes, certificats ou titre professionnel** permettant l'exercice auprès de jeunes enfants tel que prévu par l'arrêté du 3/12/2018 actualisant l'arrêté du 26/12/2000.

Les différents lieux dans lesquels les stages peuvent se dérouler sont :

- 1) auprès d'un assistant maternel,
- 2) dans un EAJE,
- 3) dans une MAM,
- 4) dans un RPE,
- 5) dans LAEP,
- 6) dans un lieu d'accueil d'enfants en situation de handicap,
- 7) dans une pouponnière,
- 8) dans un établissement d'accueil mère-enfant,
- 9) dans une école maternelle,
- 10) dans un établissement organisant des activités périscolaires,
- 11) dans un établissement proposant des activités extrascolaires lors des vacances scolaire ou congés professionnels.



Les conditions de validation de certaines démarches d'amélioration sont précisées :

- L'assistant maternel doit pouvoir expliquer par écrit ou par oral quelles ont été ses motivations et ce qu'il a retiré de son expérience s'il a participé à un stage, à une formation, à un groupe d'analyse de la pratique ou à une conférence.
- Pour les rapports visés au 8° et 9° ci-dessus, ils peuvent prendre la forme d'un document écrit, d'une vidéo, d'un enregistrement audio, d'un site internet, d'un blog, etc. permettant de présenter ses motivations et de détailler ce qu'il en a retenu pour sa pratique professionnelle.
- La nature de la réalisation visée au 10° est libre dès lors qu'elle s'articule avec le projet éducatif. À titre d'exemple, une comptine, un jardin potager, une création artistique, un partenariat avec une association ou une structure proposant des activités à l'intention d'un très jeune public, une action de soutien à la parentalité.

Chaque assistant maternel produit dans son dossier de demande de renouvellement les attestations et les documents permettant d'évaluer son engagement dans une professionnalisation active.

Lors de l'entretien avec le service PMI, dans le cadre du 1^{er} renouvellement, cette justification devra être indiquée sur le rapport.